

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le 5 septembre 1981

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération en matière forestière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar, le 30 juillet 1981.-

Du 28 au 30 juillet 1981 s'est tenue, à Dakar, la sixième session de la Grande Commission mixte entre le Sénégal et la Guinée-Bissau.

A l'issue de cette session, les deux pays ont signé un Accord de coopération en matière forestière.

Par cet Accord, conclu conformément à la Convention de l'OUA pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles du 15 septembre 1969, les deux parties ont convenu, d'une part de conjuguer leurs efforts en vue de protéger leur faune et leur flore, et d'autre part de développer leurs échanges forestiers.

Dans le domaine de la protection de la faune et de la flore, les deux parties ont notamment convenu d'harmoniser leurs législations nationales en matière de chasse et d'exploitation des produits forestiers.

Elles ont, en outre, décidé de s'accorder une assistance mutuelle pour lutter contre le braconnage, le transport illicite d'animaux et de produits d'animaux capturés, ainsi que les feux de brousse.

En ce qui concerne leurs échanges dans le domaine de la faune et de la flore, les deux parties conviennent de promouvoir leurs rapports commerciaux de produits fauniques et forestiers.

.../...

Elles ont également retenu le principe de procéder à des échanges d'informations sur leur politique en matière forestière et sur leurs programmes de recherches, en particulier ceux concernant l'introduction d'espèces exotiques.

Les deux parties contractantes se sont, en outre, engagées à procéder à des échanges de matériels de plantations, et à l'organisation de visites d'experts des deux pays.

Elles ont, enfin, convenu de se prêter une assistance technique mutuelle dans le domaine de la formation des cadres et de l'exécution technique des programmes, de manière à assurer un meilleur développement de leur faune et de leur flore.

L'Accord a été conclu pour une période de deux ans, renouvelable pour la même période, sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis de 6 mois notifié par écrit à l'autre partie.

Il entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.-

ABIS 2/3

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982

II-{ A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires étrangères,

s u r

le Projet de loi n° 16/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération en matière forestière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar, le 30 JUILLET 1981.

p a r

Madame Seynabou CISSE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La Commission des Affaires étrangères, réunie le 3 Mai 1982 sous la présidence du Dr. Mamadou Ibra WANE, a examiné le projet de loi n° 16/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération en matière forestière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar, le 30 Juillet 1981.

De l'exposé des motifs présenté par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, il ressort que, par cet accord conclu conformément à la Convention de l'OUA du 15 Septembre 1969 relative à la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles, les deux parties ont convenu de conjuguer leurs efforts en vue de protéger leur faune et leur flore, par l'harmonisation de leurs législations nationales en matière de chasse et d'exploitation des produits forestiers.

De même, les deux parties ont décidé :

1°) de s'accorder une assistance mutuelle pour lutter contre le braconnage, le transport non autorisé d'animaux et de produits dérivés, ainsi que les feux de brousse.

2°) de promouvoir leurs rapports commerciaux de produits fauniques et forestiers.

3°) de procéder à des échanges d'informations sur leur politique en matière forestière et sur leurs programmes de recherches.

4°) de procéder à des échanges de matériels de plantations et de visites d'experts.

5°) de se prêter une assistance technique mutuelle dans le domaine de la formation des cadres.

./..

- 2 -

Conclu pour une période de deux ans, le présent Accord est renouvelable pour la même période et devra entrer en vigueur à la date de la dernière notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles des pays concernés.

Telle est Monsieur le Président, mes chers collègues l'économie du projet de loi N° 16/82 que votre Commission a adopté sans discussion.

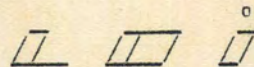
Elle vous demande en conséquence d'en faire autant, s'il n'appelle aucune objection de votre part.

9B1523

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 12



autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord de coopération en
matière forestière entre le Gouvernement de
la République du Sénégal et le Gouvernement
de la République de Guinée-Bissau, signé à
Dakar, le 30 juillet 1981.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
JEUDI 8 JUILLET 1982, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à
approuver l'Accord de coopération en matière forestière entre le
Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la
République de Guinée-Bissau, signé à Dakar, le 30 juillet 1981.

DAKAR, le 8 JUILLET 1982
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE FORESTIERE

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-

BISSAU

-----°°-----

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal

SOUCIEUX de conserver leur faune et leur flore conformément à la Convention de l'OUA pour la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée à Alger, le 15 septembre 1969.

"DESIREUX "d'adhérer aux conventions et organisations internationales relatives à ces mêmes domaines et d'harmoniser leurs positions au sein de ces instances ;

DESIREUX d'exploiter d'une manière rationnelle leurs ressources forestières et fauniques en vue de réaliser un maximum de rendement ;

CONSCIENTS de leur volonté commune de protéger la nature ;

DESIREUX de promouvoir des rapports commerciaux entre les deux pays en ce qui concerne leurs produits fauniques et forestiers ;

ONT DECIDE de conclure le présent accord et SONT CONVENUS de ce qui suit :

PARTIE I - FORETS ET PRODUITS FORESTIERS

ARTICLE 1 : Le gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le gouvernement de la République du Sénégal sont convenus d'harmoniser le plus possible leurs législations en matière de protection forestière et d'exploitation de produits forestiers.

.../...

2.-

ARTICLE 2.- Les deux pays fourniront une liste commune de produits forestiers pour faciliter l'échange de ces produits entre les deux pays.

ARTICLE 3.- Ils se tiendront mutuellement informés d'une manière régulière sur les taxes en vigueur sur les produits forestiers et sur tous les permis, taxes et droits d'exportation à payer pour ces produits ainsi que des formalités à remplir par les exportateurs.

ARTICLE 4.- Les deux pays se prêteront assistance pour la lutte contre les feux de brousse et mettront en commun leurs moyens pour éteindre tous les feux qui se déclareront à proximité de la frontière les séparant.

Les deux pays se prêteront également assistance mutuelle dans le domaine de l'information, de l'éducation des populations sur les problèmes de feux de brousse et de la protection des forêts, de la recherche des infractions, la poursuite et l'identification des délinquants.

PARTIE II - FAUNE

ARTICLE 5.- Le gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le gouvernement de la République du Sénégal sont convenus d'harmoniser leurs législations dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune (en particulier pour ce qui concerne les espèces protégées) de même que dans le domaine de l'ouverture et de la fermeture des saisons de chasse et de restrictions ayant trait au nombre d'animaux à abattre.

ARTICLE 6.- Pour faciliter la circulation des animaux sauvages vivants et leurs produits, les deux Etats s'engagent à préparer des certificats d'origine et de santé qui devront accompagner ces produits exportés conformément aux législations internationales.

.../...

ARTICLE 7.- Les services techniques des deux pays concernés par les questions de chasse s'assisteront mutuellement pour empêcher le braconnage et le transport illicite d'animaux et de produits d'animaux capturés.

PARTIE III - RECHERCHE

ARTICLE 8.- Le gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le gouvernement de la République du Sénégal échangeront des informations sur leur politique en matière forestière et sur leurs programmes de recherches, en particulier ceux concernant l'introduction d'espèces exotiques.

ARTICLE 9.- Les deux Etats échangeront du matériel de plantation disponible dans chacun des pays pour mener à bien leurs recherches et pour des programmes de reboisement.

PARTIE IV - ECHANGES DE VISITES ET ASSISTANCE

TECHNIQUE

ARTICLE 10 : Dans le but de renforcer la coopération dans le domaine de la faune et de la flore, les agents des services particulièrement concernés par ces questions dans les deux Etats échangeront des visites sur demande. Il leur sera accordé toutes facilités qui leur permettront d'accomplir leur mission au mieux et de constater les réalisations auxquelles il a été procédé dans le pays visité.

ARTICLE 11- Dans tous les secteurs d'activités indiqués aux articles précédents, les deux pays se prêteront assistance technique tant dans le domaine de la formation des cadres que dans celui de l'exécution technique des programmes.

ARTICLE 12.- Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière

.../...

4.-

notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

ARTICLE 13.- Le présent accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable pour la même période à moins que l'une des Parties ne l'ait dénoncé avec un préavis de six mois notifié par écrit à l'autre partie.

Si une telle dénonciation n'est pas intervenue à la fin de la deuxième période, il sera reconduit d'année en année, sauf dénonciation notifiée par écrit six mois à l'avance.

FAIT à DAKAR, le 30 juillet 1981

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la République
de Guinée-Bissau

Son Excellence Monsieur
Moustapha NIASSE, Ministre
d'Etat, chargé des Affaires
étrangères

Son Excellence Monsieur
Victor Saude Maria, Vice Président du
Conseil de la Révolution, Ministre des
Affaires étrangères